

Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (Frontex)

2003/0273(CNS) - 19/02/2004

La commission a adopté le rapport de M. Christian VON BOETTICHER (PPE-DE, D) qui modifie la proposition en procédure de consultation: - les compétences de l'Agence ne devraient pas comprendre la coordination ni l'organisation des opérations communes de rapatriement des ressortissants de pays tiers séjournant illégalement dans les États membres. Les députés sont d'avis que l'agence risquerait aisément d'avoir une réputation d'«agence d'expulsion» et que, tant qu'il n'y aura pas de politique européenne en matière d'asile et d'immigration, il ne devrait pas y avoir de politique commune d'expulsion; - la commission estime que l'Agence possède une structure trop «intergouvernementale» et propose par conséquent une série d'amendements visant à garantir un rôle accru de la Commission et du Parlement: les exigences en matière de rapport devraient être renforcées afin d'assurer une meilleure information du Parlement sur les travaux de l'Agence; des fonctionnaires de la Commission devraient être désignés pour faire partie du personnel de l'Agence; le directeur de l'Agence devrait être nommé par la Commission; le Parlement européen devrait pouvoir entendre le candidat avant qu'il ne soit nommé et émettre un avis; le Parlement européen devrait pouvoir demander à tout moment une audition avec le directeur sur tout sujet lié aux activités de l'Agence; le pouvoir de révocation du directeur devrait revenir à la Commission; le conseil d'administration devrait être composé de douze membres, six membres nommés par le Conseil et six par la Commission (la proposition prévoyait douze membres nommés par le Conseil, avec deux représentants de la Commission); enfin, le conseil d'administration devrait être présidé par un représentant de la Commission; - les députés suppriment la disposition permettant à l'Agence de créer elle-même des bureaux spécialisés dans les États membres, au motif qu'établir une agence indépendante dans un État membre en la dotant de bureaux spécialisés dans d'autres États membres n'est ni efficace ni rentable; - la décision sur la localisation de l'Agence devrait être prise par le Conseil le 1^{er} janvier 2005 au plus tard. L'État membre désigné pour accueillir l'Agence devrait contribuer financièrement à son installation; - enfin, la commission indique que l'Agence devrait déterminer la nécessité et la faisabilité d'un service de gardes-frontières européen et estime que la décision concernant l'institution de ce service demeure une décision politique qui doit se fonder sur de très bonnes raisons.